
Arrêté du conseil général de la commune d'Alais fixant la célébration des jours de décade au temple de la Raison, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du conseil général de la commune d'Alais fixant la célébration des jours de décade au temple de la Raison, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 428-429;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32506_t1_0428_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

qu'un cordonnier vous donne pour 7 liv. 10 s. une paire de souliers, tandis qu'un ouvrier lui demandera 10 liv. pour la confectionner (1).

UN MEMBRE observe qu'une loi fixe le prix des journées de travail; que cette loi n'est pas rapportée, et que par conséquent le vœu de Clauzel est rempli.

BARÈRE ajoute à l'énonciation de ce fait, que son opinion particulière est que l'on n'a point, à cet égard, posé une base vraie et solide. Dans tout pays libre, l'ouvrier doit trouver dans le prix de son travail les moyens de subsister, pour lui et pour sa famille. C'est de ce principe que Barère déduit son opinion; il pense que le salaire de l'ouvrier doit être en raison du prix du pain; il prouve, par l'analyse de cette idée, qu'elle renferme en soi les moyens de rapprocher le propriétaire, le fermier et l'ouvrier par le besoin que chacun a des deux autres, et de les rapprocher de la manière la plus avantageuse pour tous les trois. Il demande le renvoi de cette proposition aux comités réunis de commerce, de salut public, et à la commission des subsistances et approvisionnement (2).

Décrété (3).

66

Les citoyens de la commune de Grangermont district de Pithiviers, département de Loiret, donnent avis à la Convention nationale qu'ils envoient tous les effets servant au culte, savoir: un calice, une patène, un soleil, un ciboire, les vases des saintes huiles; le tout d'argent, et pesant six marcs deux onces. Plus, une croix avec son pied, six grands chandeliers, quatre petits, et d'autres de cuivre, pesant trente-une liv. Plus, une lampe, un encensoir et sa navette, pesant cinq liv. six onces. Plus, une croix de potin argenté, pesant cinq liv. six onces.

La société populaire de cette commune fait encore offrande, pour les défenseurs de la patrie, de 38 chemises, de 10 paires de souliers et de 19 liv. 4 sous en numéraire. Les membres de cette société demandent la conservation de leur ci-devant église pour tenir leurs séances.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi aux comités des domaines nationaux et des marchés (4).

[Grangermont, 1^{er} vent. II] (5)

Nous citoyens de la société populaire et de la commune de Grangermont, nous nous sommes réunis, et nous avons délibéré entre nous d'envoyer à la Convention nationale tous les effets servant au culte.

[Suit la liste reproduite ci-dessus]

Citoyens, notre offrande n'est pas considérable, notre commune n'étant pas riche en bien et n'étant composée que de cent feux et de tous

(1) J. Mont., n° 104; J. Sablier, n° 1162.

(2) Débats, n° 523, p. 81.

(3) Voir ci-dessus, même séance, n° 48. Décret n° 8184.

(4) P.V., XXXII, 224-225. Bⁱⁿ, 22 vent. (suppl^t).

(5) C 293, pl. 962, p. 18.

citoyens cultivateurs, dont nous avons fourni pour la défense de la patrie 45 braves défenseurs depuis la Révolution.

Nous vous supplions, cher citoyen représentant, au nom des vieillards de notre commune de nous accorder la conservation de notre temple pour tenir les séances de notre société populaire.

ABILLIOT (*présid.*), AVRIL, LOURS, J. LOURS, MONTIGNY, J. BERTHELIN, G. CORTHIN, COLLINET, Médard BOUTET, BEGUT, SOUCHET (*secrét.-greffier*).

67

Le conseil-général de la commune d'Alais adresse à la Convention nationale une délibération, par laquelle il a arrêté qu'à l'avenir les jours de décade seront célébrés dans la ci-devant cathédrale, aujourd'hui temple de la raison.

Insertion au bulletin (1).

[Extrait des délibérations de la comm., 8 pluv. II] (2)

«Présents les c^{ns} Pignol (maire), Feljas, Boutze, Verdier, Sallers, Durand, Renaux, Rouvière, Lauprès, Canouge, Atteirac, Goiraud, Chastainer, Theule, Lauriol, Bastide, Ravachol, Bevos, Théroud.

Le maire a dit que dans un temps de liberté, d'égalité, dans un temps où la philosophie de la raison règne chez tous les vrais républicains, dans un temps enfin où la superstition et le fanatisme, fléau des siècles passés, sont ensevelis; il ne doit pas exister des cultes publics, ni extérieurs, même aucune marque qui puisse rappeler les anciens préjugés qui ont causé tant de malheurs.

Le conseil, l'agent national entendu, pénétré du principe constant qu'il suffit à l'homme éclairé, ennemi de la superstition de pouvoir librement exercer le culte qu'il professe, a abdiqué à l'unanimité tout culte extérieur.

P.c.c TASTEVIN (*secrét.*), JULIEN (*agent nat.*).

[Arrêté du Cons. g^{nl} d'Alais, même date]

Lecture faite de la délibération prise en séance extraordinaire par la société populaire de cette commune le quatre de ce mois, tenue en présence du citoyen Chateaneuf Randon, représentant du peuple portant que désormais les décades seroient célébrées, conformément à la loi, que pour cet effet la municipalité seroit invitée par une commission de préparer pour la première décade, et les [décades] à l'avenir, un lieu propre à la célébration de cette fête.

Le Conseil, animé du même désir que la société populaire et des sentiments républicains et de la raison consignés dans la délibération par les sociétaires et représentants du peuple adhérent à tout son contenu.

(1) P.V., XXXII, 225.

(2) C 294, pl. 978, p. 25, 26.

L'agent national entendu

Arrête que désormais tous les jours de décade seront célébrés dans la ci-devant cathédrale, aujourd'hui appelée le temple de la raison, nomme les citoyens Stanislas, Serres, ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement du district d'Alais, Bevos l'aîné, entrepreneur, Renaux, et Bastide, du conseil, commissaires les chargeant expressément de vérifier le local et dresser incessamment un devis estimatif des réparations et changements qu'il y a à faire à ladite église pour la rendre propre à l'objet destiné; qu'en attendant et pour la célébration de la décade prochaine le conseil nomme pour commissaires, les citoyens Rouvière, Durand, Renaux, Laupières, Guerdau, Theroud, avec charge de préparer ladite église cathédrale dans tel ordre qu'ils croiront le plus convenable, et le plus analogue à ladite fête, les invitant de se réunir avec les six commissaires nommés par la société populaire aux fins de prendre tous arrangements nécessaires à la célébration de la fête, à laquelle le conseil arrête d'inviter tous les corps constitués.

P.c.c. : CHABRAUD (*secrét.-greffier*).

68

Le citoyen Buchère, fondé de pouvoirs du citoyen Fonscuberte, vice commissaire de la marine de la République française, à Rotterdam, fait don à la patrie, au nom dudit citoyen Fonscuberte, de 300 liv. pour les frais de la guerre; il demande à la Convention nationale de lui faciliter les moyens de faire passer audit citoyen Fonscuberte le montant de ses appointemens qui sont payés depuis le premier octobre 1793 (vieux style), en numéraire, par la trésorerie nationale, en vertu du décret du 23 août, et expose qu'il est dans l'impossibilité de les lui faire tenir, par l'effet du décret qui défend de faire passer du numéraire en pays étranger.

Renvoyé au comité de salut public (1).

[*S.l.n.d. A la Conv.*] (2)

« Le citoyen Buchère désireroit que la Convention lui facilite les moyens de faire passer au d. citoyen Fonscuberte le montant de ses appointemens qui sont payés depuis le 1^{er} octobre 1793 (vieux style), en numéraire par la Trésorerie nationale en vertu du décret du 23 août dernier étant dans l'impossibilité absolue de les lui faire tenir, relativement au décret qui défend de faire passer du numéraire en pays étranger. Bien persuadé qu'il n'a pas été dans l'intention des Législateurs de payer les agents de la République en numéraire et de leur ôter par un autre décret la possibilité de pouvoir en toucher le montant, il désireroit que la Convention voulut bien excepter formellement les agents de la République de cette loi. »

BUCHÈRE, son fondé de pouvoir.

(1) P.V., XXXII, 225 et 348. B¹, 6 vent. (suppl¹) et 18 vent. (suppl¹).

(2) C 293, pl. 962, p. 17.

69

Le citoyen Durand, qui a été honoré des suffrages de la Convention nationale pour l'invention de ses moulins à bras et à manège, se présente à la barre pour annoncer qu'il vient d'inventer la mécanique d'un fléau à battre le bled, qui, à l'aide de deux hommes, donnera 36 000 coups de fléau dans une heure. Il présente ensuite plusieurs machines à polir et à tailler. Il a donné, en outre, pour les frais de la guerre, une médaille d'or, provenant d'un prix de la société ci-devant royale d'agriculture.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi aux comités d'agriculture, de commerce, des finances et de salut public (1).

70

Sur le rapport [de MONNOT, au nom] du comité des finances, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'il sera mis un nouveau fonds de dix mille livres à la disposition du ministre de l'intérieur pour l'exécution du décret du 19 nivôse dernier, concernant le transport des dépouilles du fanatisme, sans néanmoins qu'il puisse accorder aucune indemnité aux citoyens qui seroient contrevenus aux lois sur le transport des effets mentionnés audit décret, depuis leur publication » (2).

71

Le ci-devant maire de Dunkerque, détenu depuis le 14 frimaire, en vertu des ordres du représentant du peuple près l'armée du Nord, écrit du lieu de sa détention, que sa santé, beaucoup affoiblie, ne lui permet pas un long séjour dans ce lieu fatal. Il demande que l'on examine promptement les motifs de son incarcération, afin de lui rendre, s'ils ne sont pas valides, une liberté qui lui est nécessaire pour reprendre des forces qu'il ne désire recouvrer que pour les employer à rendre à sa patrie les services qu'elle a droit d'attendre de tous ses enfans (3).

Lecture faite de la pétition du citoyen Emery, ci-devant maire de Dunkerque, mis en état d'arrestation par ordre du représentant du peuple, et qui réclame sa liberté, la Convention [sur la proposition de CLAUZEL] renvoie la pétition à Chondieu et Richard, représentans du peuple dans le Nord, pour vérifier les faits et y statuer (4).

(1) P.V., XXXII, 225-226. J. Mont., n° 104; J. Sablier, n° 1161; B¹, 6 vent. (suppl¹).

(2) P.V., XXXII, 226. Minute signée Monnot (C 292, pl. 949, p. 41). Décret n° 8173. Reproduit dans M.U., XXXVII, 122. La liste des paiements effectués dans le cadre de ce décret est dans F4, 1019, f° 374.

(3) J. Sablier, n° 1161.

(4) P.V., XXXII, 226. Minute du décret signée Clauzel (C 292, pl. 949, p. 42). Décret n° 8171.